

Art 2 : La grille indiciaire du corps du personnel de l'Enseignement supérieur, dont le détail est annexé au présent décret, s'échelonne de la manière suivante :

- Indice 1773 à 3818 pour les Assistants non docteurs ;
- Indice 3205 à 5250 pour les Assistants titulaires du doctorat ;
- Indice 4216 à 6602 pour les Maîtres-assistants ;
- Indice 5268 à 7859 pour les Maîtres de conférences ;
- Indice 6455 à 9182 pour les Professeurs titulaires.

Art. 3 : Cette grille est applicable uniquement au personnel exerçant effectivement les fonctions d'enseignant-chercheurs.

Art. 4 : Est abrogé le décret n° 91-188 du 16 juillet 1991 portant réajustement de la grille indiciaire du personnel enseignant du supérieur.

Art. 5 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 1^{er} juillet 2014
Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Seleagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Octave Nicoué BROOHM

Le ministre de la Fonction publique

Gourdigou KOLANI

**DECRET N° 2014-137/PR du 1^{er} Juillet 2014
portant revalorisation des primes et indemnités du
personnel enseignant et assimilés des Universités du
Togo**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de la Fonction publique,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des universités du Togo modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058-PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le Protocole d'accord du 03 novembre 2011, entre le gouvernement et les syndicats de l'Enseignement du supérieur du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Les primes et indemnités du personnel enseignant et assimilés des Universités du Togo sont revalorisées dans les conditions ci-après :

• Professeur titulaire

- Indemnités de logement..... 64 000 F/ mois
- Prime académique..... 169 500 F/ mois
- Prime de recherche et de bibliothèque... 57 500 F/ mois

• Maître de conférences et Professeur agrégé

- Indemnités de logement 61 000 F/ mois
- Prime académique..... 133 500 F/ mois
- Prime de recherche et de bibliothèque... 57 500 F/ mois

• Maître assistant

- Indemnités de logement..... 58.000 F/mois
- Prime académique 90.500 F/mois
- Prime de recherche et de bibliothèque... 57.500 F/ mois

• Assistant

- Indemnités de logement 55 000 F/ mois
- Prime de recherche et de bibliothèque ... 92 000 F/ mois

• Assistant délégué

- Indemnités de logement..... 52 000 F/ mois

- Prime de recherche et de bibliothèque... 46 000 F/ mois

Art. 2 : Le bénéfice des indemnités prévues à l'article 1^{er} du présent décret n'est pas applicable au personnel relevant de l'assistance technique bilatérale, ce personnel étant régi par des conventions spéciales.

Art. 3 : Est abrogé le décret n° 2009-004/PR du 14 janvier 2009 instituant les primes et indemnités pour le personnel enseignant et assimilés des Universités du Togo.

Art. 4 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} juillet 2014

Le président de la République,

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Seleagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Octave Nicoué BROOHM

Le ministre de la Fonction publique

Gourdigou KOLANI

DECRET N°2014-138/PR du 1^{er} Juillet 2014

**Fixant les indemnités de fonctions des Secrétaires
des Chefs de Canton de la République Togolaise
Pour l'année 2014**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n°2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;
Vu la loi n°2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;
Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'État et ministres ;
Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant orga-

nisation des départements ministériels ,
Vu le décret n°2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Les indemnités annuelles de fonctions de deux cent un mille six cents francs (201.600FCFA) sont attribuées pour l'exercice 2014 à chacun des Secrétaires des chefs de canton dont les noms suivent :

REGION MARITIME

PREFECTURE DU GOLFE (LOME)

Secrét. Chef Cant. Amoutivé NYAGBE Kwasi Mawusé 201.600 F

" Bè ABOFLAN Kokou 201.600 F

" Baguida GASSOU Koffi Assou B. 201.600 F

" Agoè-Nyivé MIGAH Komi 201.600 F

" Sanguéra HOUNKPÉTOR Kwami 201.600 F

" Togblé Poste vacant 201.600 F

" Aflao-Sagbado SEMEKONAWO Kokou 201.600 F

" Aflao-Gakli DZIDZOLI Détou Awunor Kossi 201.600 F

" Légbassito Poste vacant 201.600 F

" Vakpossito Poste vacant 201.600 F

PREFECTURE DES LACS (ANEHO)

Secrét. Chef Trad. Ville Aného (DES LAWSON)

Mlle LAWSON-HETCHELLY Latré Agbéno 201.600 F

" Ville Aného (DES ADJIGO) HOUNOU Yao Séna 201.600 F

" Glidji Mlle EDORH Zinsi 201.600 F

" Agbodrafo ABONY-ATAYI Dossey 201.600 F

" Aklakou AYANOU-AHOBLI Kouévi 201.600 F

" Anfoin Poste vacant 201.600 F

" Fiata KOUKOU DJOE Latévi Migbéloho 201.600 F

" Agouégan Poste vacant 201.600 F

" Ganavé Poste vacant 201.600 F

PREFECTURE DE BAS-MONO (AFAGNAGAN)

Secrét. Chef Cant. Agomé-Glozou APEDOH Bossou 201.600 F

" Attitogon GADEZOUHOIN Togbé 201.600 F

" Afagnan AMETANA Kodjo Agbéko 201.600 F

" Hompou Poste vacant 201.600 F

" Agbétiko LAKOUSSAN Kangniko 201.600 F

" Afagnagan Mime GNAGBLODJRO Makpossinou 201.600 F

" Kpétsou ABIDI Komi 201.600 F